

Réseau juridique canadien VIH/sida

REVUE VIH/SIDA, DROIT ET POLITIQUES

VOLUME 9, NUMÉRO 3, DÉCEMBRE 2004

Sortir de l'ombre : la quête de progrès dans la réalisation des droits humains des travailleuses sexuelles

Après plus de vingt ans de consensus mondial sur la nécessité d'une approche respectueuse des travailleuses sexuelles comme stratégie centrale de lutte contre le VIH/sida, l'abus et la démonisation des femmes et d'autres individus impliqués dans le travail sexuel demeurent d'importants obstacles aux progrès dans la défense des droits humains et dans la lutte au VIH/sida. Dans cet article, Joanne Csete et Meena Saraswathi Seshu abordent la nature des violations de droits humains que subissent les travailleuses sexuelles et elles décrivent les obstacles à la réduction de ces abus. Elles proposent des mesures qui contribueraient à l'avancement des droits humains des travailleuses sexuelles et à la création d'un environnement propice à leur implication cruciale dans la lutte contre le VIH/sida.

Cet article est basé en partie sur un essai intitulé « The Violence of Stigmatization », de Mme Seshu, qui se fonde sur son expérience d'intervenante auprès de travailleuses sexuelles en Inde centrale.¹ Mme Seshu travaille à SANGRAM (Sampada Grameen Mahila Sanstha), un organisme de Sangli, en Inde, qui œuvre dans six districts des États de Maharashtra et de Karnataka. Depuis 1993, SANGRAM promeut l'habilitation des travailleuses sexuelles, notamment en les mobilisant à l'éducation des paires en matière de VIH. Tous les mois, quelque 120 paires éducatrices de SANGRAM distribuent près de 350 000 condoms à 5 000 femmes. En 1996, ce travail s'est étendu à la formation d'un collectif de travailleuses sexuelles appelé VAMP (Veshya AIDS Muqabla Parishad). Des réflexions de membres du VAMP sont présentées en encadré à la fin de l'article.

voir page 8



La publication de la Revue VIH/sida, droit et politiques est rendue possible en partie grâce à une contribution financière de l'Agence de santé publique du Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Nous remercions également le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, pour sa contribution financière à la publication du présent numéro.

Supplément Bangkok 2004

Les questions touchant les droits des femmes et des utilisateurs de drogue par injection ont été à l'avant-scène, lors de la XV^e Conférence internationale sur le sida, à Bangkok (Thaïlande) en juillet 2004.

Dans ce numéro de la Revue VIH/sida, droit et politiques, une section spéciale présente les exposés les plus pertinents aux enjeux légaux, éthiques et de droits de la personne, au programme de la conférence et de rencontres satellites. On y trouve aussi une anthologie d'abrévés.

Voir page 73.



ONUSIDA
HCR • UNICEF • PAM • PNUD • UNFPA • ONUDC
OIT • UNESCO • OMS • BANQUE MONDIALE

Sortir de l'ombre : la quête du progrès dans la réalisation des droits humains des travailleuses sexuelles

de la page 1

Introduction

En juin 2004, le gouvernement de l'État indien de Goa a forcé le déplacement de centaines de travailleuses sexuelles de la plage de Baina, en détruisant leurs 250 maisons pour faire place au développement commercial de la propriété côtière. En réponse à une ordonnance exigeant la proposition d'emplois de rechange aux résidentes de Baina avant de forcer leur déplacement, les autorités de l'État ont offert aux femmes de déménager dans une ancienne résidence pour enfants, derrière une clôture en barbelé, pour y acquérir de nouvelles compétences de travail comme la fabrication de chandelles et la broderie. Aucune femme n'a considéré cette alternative comme viable. On a procédé à leur expulsion au plus fort de la mousson d'été.²

Les travailleuses sexuelles de Baina s'étaient mobilisées avec succès pour s'habiller à revendiquer de leurs clients l'usage du condom, et elles font lutte contre le trafic d'enfants à Goa. L'Inde recèle de collectifs de travailleuses sexuelles parmi les plus fructueux et les plus reconnus au monde, qui œuvrent à prévenir le VIH et à éduquer leurs clients et la communauté générale à propos du VIH/sida. Les autorités de Goa ne se sont apparemment pas soucié de l'impact de la dispersion de ces activités, sur la communauté en général et sur les travailleuses sexuelles en particulier, ni de la propriété, des droits et du bien-être de ces femmes.

En juin 2003, le Congrès des États-Unis a adopté le *Global AIDS Bill* [Projet de loi sur l'épidémie mondiale du sida], autorisant l'initiative de la Maison Blanche connue sous le nom de PEPFAR (« President's Emergency Program for AIDS Relief »). On sait que le *Global AIDS Bill* requiert que le tiers des fonds alloués par le PEPFAR à la prévention soient octroyés à des programmes qui prônent l'abstinence sexuelle prémaritale comme principale stratégie préventive. Fait peut-être moins connu, la loi interdit aussi les subventions à « tout regroupement ou organisme n'ayant pas une politique d'opposition explicite au travail sexuel ».³ Chris Smith, membre républicain pour l'État du New Jersey à la Chambre des représentants et auteur de cette disposition, a déclaré aux médias qu'« il serait tout simplement déplacé que les États-Unis... contribuent à encourager les trafiquants et les proxénètes en versant des fonds de lutte contre le sida à des organismes qui croient en l'approche malavisée de la légalisation du travail sexuel et du "sécuri-sexe" ».⁴

Les deux développements susmentionnés illustrent clairement la démonisation des femmes et autres individus impliqués dans le travail sexuel, et les abus à leur endroit.

Déni de la capacité de consentement

Depuis l'avènement de l'épidémie du VIH/sida, des analyses s'intéressent au travail sexuel – certaines le consi-

dèrent comme un problème imminent; d'autres reconnaissent son apport potentiel à la solution. Les tenants de cette dernière approche ont compris que les droits humains des travailleuses sexuelles doivent être défendus, pour protéger ces femmes contre le VIH/sida et combattre l'épidémie à plus grande échelle. Bien que quelques mesures positives aient contribué, ces dernières années, à intégrer les droits humains des travailleuses sexuelles dans les réponses

Il s'est récemment opéré un inquiétant revirement contre les politiques et programmes qui appuient des interventions vouées aux droits et à la santé des personnes impliquées dans le travail sexuel.

locales et nationales au VIH/sida, il s'est récemment opéré un inquiétant revirement contre les politiques et programmes qui appuient des interventions vouées aux droits et à la santé des personnes impliquées dans le travail sexuel – et même contre celles dont l'efficacité a été démontrée. Ce recul est en partie attribuable au puissant lobby anti-traffic des États-Unis qui est parvenu, comme on l'a déjà mentionné, à encourager la démonisation du travail sexuel autant que du trafic de femmes et, par le fait

même, à brouiller systématiquement la distinction entre les deux.

Cette confusion entre le trafic et le travail sexuel, parmi les politiciens conservateurs et les fondamentalistes religieux états-uniens, a trouvé écho dans un discours sur le travail sexuel déjà dominé par des préjugés moraux, une culture de la peur et l'abolitionnisme. Il est facile, pour ceux qui confondent les deux réalités, d'affirmer que toute forme de travail sexuel constitue du trafic; après tout, les abolitionnistes (y compris quelques féministes) soutiennent depuis longtemps que toutes les travailleuses sexuelles sont entraînées de force dans ce métier et que la rémunération contre services sexuels est synonyme d'exploitation sexuelle grave. Selon eux, l'abolition complète du travail sexuel est l'unique solution logique. Cependant, dans ce contexte, l'abolition implique la criminalisation des manifestations du travail sexuel, comme la sollicitation, le proxénétisme, la tenue de maisons de débauche et le trafic – une approche susceptible de s'élargir en une criminalisation des femmes impliquées dans le travail sexuel.

Il ne fait aucun doute que les motifs de pratiquer le travail sexuel sont complexes et variés, et que certaines femmes le font parce qu'elles sont pauvres et que leurs options de subsistance sont extrêmement limitées. Par contre, le fait de réduire le travail sexuel à une activité qui n'implique pas de choix ou d'action, de la part des femmes impliquées, est dégradant et constitue une violation de droits humains au même titre que la violence et la stigmatisation que subissent régulièrement ces travailleuses. Hilary Kinnell, du UK Network of Sex Work Projects, affirme que l'on peut distinguer entre

consentement et coercition, par des critères clairs – p. ex., à savoir si la femme a été forcée, ou menacée de recours à la force, enlevée ou détenue illégalement, ou si elle était inconsciente, etc., au moment de son entrée dans le métier. D'après Kinnell, en l'absence de coercition :

...refuser aux travailleuses sexuelles le droit de consentir à des rapports sexuels en l'échange d'argent équivaldrait à les placer dans la même catégorie que les enfants de moins de treize ans et les adultes qui ont des problèmes d'apprentissage ou des troubles mentaux aigus – en d'autres mots, ce serait un retour à l'époque où les femmes pouvaient être envoyées dans un hôpital psychiatrique pour avoir eu des enfants illégitimes ou agi d'une façon embarrassante pour leurs proches masculins adultes.⁵

Parler des travailleuses sexuelles comme de malheureuses victimes d'exploitation sexuelle n'est guère préférable à leur réputation historique plus répandue de « femmes déchues ». La représentation des travailleuses sexuelles repose depuis longtemps sur des images de dévergondage, de débauche (gagnant « sans mérite » de l'argent pour des rapports sexuels) et de faiblesse morale. Le stigmate de la « putain » allègue une influence maléfique de ces femmes sur le « bon » caractère moral de la société, les présentant comme des êtres pervers et ignobles. Le concept de la femme déchue, avilie et pervertie a toujours dominé l'opinion publique, les politiques et les lois.

Criminalisation et violence

Il n'est donc pas étonnant que, prises entre les présomptions de leur victimisation et de dévergondage, les tra-

vailleuses sexuelles soient assujetties dans la plupart des pays à des lois et politiques qui cherchent soit à les « protéger », soit à les criminaliser, ou les deux. Les lois et politiques sur le travail sexuel tendent à refléter à la fois le mépris social quasi universel à l'endroit des travailleuses sexuelles et les croyances profondes des responsables de ces lois et politiques (majoritairement des hommes) à l'égard de la sexualité et du travail sexuel. Même dans les pays où les lois ne criminalisent pas directement le travail sexuel, on accorde presque toujours de la latitude aux policiers dans la détention de travailleuses sexuelles pour des motifs comme le vagabondage ou le flânage. Des attitudes sociales ajoutent à cette latitude et ouvrent la voie à l'extorsion, à la détention illégale et à l'abus de travailleuses sexuelles par des policiers – des phénomènes répandus dans le monde.

Des attitudes sociales ouvrent la voie à l'extorsion, à la détention illégale et à l'abus de travailleuses sexuelles par des policiers.

Dans plusieurs pays, non seulement des policiers participent impunément à de tels abus, mais ils ferment aussi les yeux lorsque des groupes criminels, des agents de l'immigration ou d'autres autorités, des proxénètes et des clients abusent de travailleuses sexuelles. Ces femmes se retrouvent alors dans une situation complexe de travail hors la loi, mais qui profite – sous forme d'argent ou de rapports sexuels – à des policiers qui ne sont

donc pas enclins à faire changer le système. Les autorités policières et gouvernementales et l'ensemble de la société prêchent aux travailleuses sexuelles que leur vie est illicite. Le recours sélectif des forces policières à la loi et à ses atours permettent à des malfaiteurs et à des groupes criminels – par exemple, l'organisation *goonda*, en Inde – d'utiliser le travail sexuel comme moteur de leurs activités criminelles, qui exploitent la vulnérabilité des femmes. Il en résulte une troublante alliance entre l'État, les criminels et les femmes. Rien d'étonnant à ce que les travailleuses sexuelles de plusieurs pays ne parviennent pas à échapper à la « protection » d'un proxénète, d'un propriétaire de maison de débauche ou d'une organisation criminelle.

En 2000, une enquête auprès de travailleuses sexuelles de treize districts du Tamil Nadu, en Inde, a révélé que près de 70% d'entre elles avaient déjà été battues par des policiers et que plus de 80% avaient été arrêtées illégalement.⁶ Tout porte à croire que ces tendances sont représentatives de la situation qui prévaut dans plusieurs pays où les travailleuses sexuelles sont issues de la classe sociale ou caste inférieure. Il est évident que les travailleuses sexuelles abusées par la police ne peuvent pas déposer de plainte officielle ou poursuivre leurs agresseurs. Malheureusement, cela est vrai de tous les abus sexuels et actes de violence à l'endroit de ces femmes – même ceux qui ne sont pas commis par des policiers.

Par conséquent, les travailleuses sexuelles sont souvent forcées d'accepter des conditions d'abus, dans leur travail quotidien. Madhuri Sawant, travailleuse sexuelle trafiquée à Mumbai en provenance d'une autre région de l'Inde, a raconté au collectif VAMP qu'elle avait été enfermée

dans une petite pièce sans aération, empêchée de parler à ses collègues et obligée de servir des clients amenés par des proxénètes sans pouvoir en sélectionner ou en rejeter certains. Elle avait l'impression que sa vie appartenait désormais à un trafiquant et une tenancière. Après s'être échappée, elle a expliqué : « La ville de Mumbai est si grande et intimidante que je me sentais seule et impuissante. Je pensais que le *dalal* [proxénète] de Mumbai me traiterait comme une personne humaine, mais il était impitoyable. Même une femme comme moi, qui a dix années d'expérience en travail sexuel, ne peut pas s'en tirer à bon compte avec les *goondas* de Mumbai. Imaginez ce qui doit arriver aux jeunes nouvelles... Elles doivent être brutalisées. »

La violence du stigmatisme

Enraciné dans les normes établies par la moralité patriarcale, le stigmatisme est probablement le plus important obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses sexuelles. Son impact a plusieurs facettes : déni du droit de ne pas subir d'abus physiques et mentaux; et violation du droit à l'éducation et à l'information, aux soins de santé, au logement, à la sécurité sociale et aux services de bien-être social.

Le métier de travailleuse sexuelle place ces femmes dans une

Le stigmatisme est probablement le plus important obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses sexuelles.

caste/classe à part. Cette caste/classe se situe au dernier rang de la hiérarchie sociale; elle peut même être exclue de la hiérarchie telle que la nous connaissons. La mobilité est donc pratiquement impossible, pour ces femmes; elle ne devient possible que par la supercherie ou l'argent. La protection contre la stigmatisation des membres de leurs familles, en particulier les enfants, est une lutte quotidienne. Comme l'a noté Bandawwa Makadwale, de VAMP : « L'argent que nous gagnons ne nous aide pas à vivre en paix. Le monde extérieur nous rejette et n'accepte même pas nos enfants, qui ne font pas de travail sexuel. Notre santé et nos enfants sont les plus touchés par le stigmatisme et la discrimination. »

En 1992, l'enquête de base de SANGRAM dans la communauté de travailleuses sexuelles de Sangli a révélé que moins de 2% de ces femmes ont déjà fréquenté une école quelconque, et que moins de la moitié de celles-ci ont atteint le niveau secondaire. Bien que la plupart des enfants de ces femmes fréquentent l'école, leur taux de décrochage est très élevé, en particulier après l'école primaire. Une jeune fille a souligné que « c'est très difficile d'entendre tes amis se moquer de ta mère. Quand j'ai vu mon professeur arriver dans la communauté pour avoir un rapport sexuel, je me suis sauvée en courant jusqu'à perdre haleine. J'avais si peur que je ne suis jamais retournée à l'école ». Ce stigmatisme persiste même chez les filles de travailleuses sexuelles qui se distinguent dans un autre domaine. Une jeune femme dont la mère était travailleuse sexuelle a réussi à terminer ses études et à obtenir une maîtrise en commerce. Elle a dû quitter son emploi dans une banque locale parce que le directeur s'était mis à l'appeler pour lui poser des

questions à propos de sa mère et d'autres femmes de la communauté.

Le stigmatisme et la discrimination à l'endroit des travailleuses sexuelles sont également répandus dans l'accès aux soins de santé. Certaines ont signalé à la National Commission of Women de l'Inde que des médecins et d'autres employés d'hôpitaux gouvernementaux les traitaient irrespectueusement, leur posant des questions inutiles et humiliantes à propos de positions sexuelles et d'autres sujets semblables. D'autres ont parlé de médecins qui présumaient qu'elles étaient « porteuses du sida », refusaient de les toucher et préféraient qu'un assistant ou une infirmière fasse leur examen physique. Des femmes ont même affirmé que des médecins ou des travailleurs sociaux les avaient forcées à avoir des rapports sexuels.

L'impact du VIH/sida

L'épidémie du VIH/sida devrait être une occasion de mieux comprendre l'importance du respect des droits des travailleuses sexuelles comme fin en soi, et comme composante essentielle de la lutte contre cette épidémie.

Après tout, la communauté des travailleuses sexuelles porte (et continuera de porter) la plus lourde part du fardeau de l'épidémie, en Inde et dans d'autres pays, notamment parce que la transmission du VIH est plus efficace lors de rapports sexuels violents et abusifs.

Pourtant, les perspectives sur l'épidémie du VIH/sida considèrent trop souvent les travailleuses sexuelles comme des « porteuses », des « vecteurs » et des « sources de transmission » du VIH. Cette représentation renforce les attitudes morales et les préjugés des détracteurs du travail sexuel ainsi que l'idée erronée que le sida est une maladie « sale » qui

affecte les personnes immorales. En ne contrant pas ces images, on ouvre tout grand la porte à la stigmatisation sociale et à la violence à l'endroit des travailleuses sexuelles; on réduit leur capacité de s'affirmer; on donne encore plus de latitude aux clients dans les rapports sexuels forcés; et on entrave l'accès des travailleuses sexuelles à des services de santé et autres.

Les interventions et politiques en matière de VIH/sida qui ciblent les travailleuses sexuelles uniquement pour réduire la transmission du VIH peuvent ignorer les risques qui guettent ces femmes et qui devraient être abordés pour favoriser leur protection et l'efficacité des stratégies de lutte contre l'épidémie. La peur des autorités policières et de la répression est un important facteur qui empêche les femmes de demander l'aide d'intervenants. Il est presque impossible de s'attendre à ce qu'une personne trafiquée ou migrante illégale, craignant le rapatriement (entre autres choses), demande des services de prévention et de traitement pour le VIH simplement parce qu'ils sont disponibles. Pareillement, il est pratiquement impossible d'intervenir auprès de femmes qui sont sous la « protection » d'organisations criminelles ou de réseaux de trafiquants.

Une stratégie de prévention du VIH parmi les travailleuses sexuelles qui est louée à l'échelle mondiale est le programme d'« usage du condom à 100% »; l'exemple de la Thaïlande est probablement le mieux connu. Dans le cadre de tels programmes, des tenanciers de maisons de débauche acceptent d'exiger l'usage du condom dans les activités sexuelles qui se déroulent sous leur toit, et les travailleuses sexuelles sont incitées à rejeter tout client qui refuse de porter le condom. Comme l'explique l'ONUSIDA, si tous les établisse-

ments de services sexuels respectent les règles du programme, les clients sont essentiellement forcés d'utiliser le condom.

La stratégie d'« usage du condom à 100% » est rarement appliquée d'une façon qui respecte les droits des travailleuses sexuelles.

Cette stratégie a certainement rehaussé l'usage du condom à plusieurs endroits, mais elle est rarement appliquée d'une façon qui respecte les droits des travailleuses sexuelles. Comme Loff et d'autres l'ont souligné, plusieurs programmes d'« usage du condom à 100% » ont entraîné une surveillance répressive des travailleuses sexuelles, l'imposition de tests obligatoires du VIH et d'infections transmissibles sexuellement (ITS) et l'arrestation de travailleuses sexuelles lorsque le condom n'est pas utilisé.⁷ Certains programmes n'assurent pas la disponibilité continue de condoms et les travailleuses sexuelles en subissent les conséquences. Les femmes poursuivies pour ne pas avoir utilisé de condom peuvent se retrouver à travailler dans des endroits éloignés ou clandestins, où elles seront exposées à un risque accru d'infection à VIH et d'abus. Dans le pire des cas, ces programmes sont l'antithèse des efforts d'éducation des pairs déployés par des organismes comme SANGRAM, dont le succès se fonde sur l'implication des travailleuses sexuelles dans la prise de décisions liées aux programmes.

Dans plusieurs pays, des contradictions et des lacunes dans la gestion des programmes de lutte contre le VIH/sida entravent aussi la réalisation des droits des travailleuses sexuelles. Des interventions à court terme, sous la forme de projets, ne peuvent aspirer à établir une réponse soutenue à un problème aussi complexe que l'abus des travailleuses sexuelles. Lorsque l'accès aux traitements pour la population générale est difficile et sporadique, la provision de services aux groupes vulnérables devient presque impossible. Les programmes qui considèrent les travailleuses sexuelles comme un moyen de joindre les hommes sexuellement actifs, plutôt que d'intervenir auprès d'elles, sont voués à l'échec; ils entraîneront probablement l'aliénation de ces femmes plutôt que de les habiliter à lutter contre le VIH.

En dépit du succès documenté de collectifs dirigés par des travailleuses sexuelles, pour freiner la propagation du VIH dans leurs communautés, le rôle crucial de ces femmes dans la prévention du VIH/sida est trop peu reconnu. Des expériences de l'Inde et d'ailleurs illustrent clairement que les travailleuses sexuelles sont les mieux placées pour éduquer leurs clients masculins. Ce fait a été reconnu par des analyses de « pratiques exemplaires » de l'ONUSIDA et par de nombreux autres experts, mais les ressources de gouvernements et de donateurs sont principalement versées à des programmes « descendants », qui entraînent la déshabilitation des travailleuses sexuelles.

Une étude menée par un ONG états-uniens appelé CHANGE, sur les « interventions ciblées » de prévention du VIH parmi les travailleuses sexuelles en Inde, a constaté que ces initiatives renforcent souvent le stigmat, surtout en l'absence d'un

engagement des autorités à répondre aux violations de droits humains parmi les travailleuses sexuelles. Le gouvernement indien reconnaît l'importance du rôle des travailleuses sexuelles en tant que paires éducatrices et intervenantes en matière de VIH/sida, mais il n'est pas disposé à réagir aux violations de droits humains qui contribuent grandement à leur vulnérabilité au VIH.⁸

Même là où les gouvernements appuient des programmes d'éducation des paires parmi les travailleuses sexuelles, rien n'est fait pour réagir à l'exposition de ces femmes au VIH par la violence sexuelle qu'elles subissent de la part de policiers, de tenanciers de maisons de débauche et de criminels, ou encore à leur incapacité (comme bien d'autres femmes) de négocier le sécurisexe avec leurs partenaires réguliers. Le respect des droits travailleuses sexuelles se limite aux éléments nécessaires au fonctionnement du programme. Une intervenante a dit à l'organisme CHANGE : « On voit aux droits des travailleuses sexuelles non pas parce qu'elles sont des citoyennes qui ont des droits, mais plutôt parce que du point de vue de la lutte contre le VIH/sida, il faut bien leur accorder quelques droits pour qu'elles puissent utiliser le condom. »⁹

Pour des droits significatifs

Il est urgent de transformer le discours des droits humains en une réalité tangible pour les travailleuses sexuelles. Malheureusement, le droit international sur les droits de la personne n'est pas très utile à cet égard. Le premier instrument international de droits de la personne sur le trafic d'individus (la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui) reconnaît de manière compliquée le droit théorique des travailleuses sexuelles adultes d'exercer leur métier, mais il part du postulat que le travail sexuel devrait être éliminé, et il appuie implicitement le point de vue que les travailleuses sexuelles adultes devraient être sauvées et réhabilitées.¹⁰ La convention interdit le travail sexuel même si la personne impliquée y consent.¹¹

La plus récente loi sur le trafic, le « Protocole de 2000 sur la traite des personnes » (Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants) emploie un langage semblable à celui de la convention antérieure et ne marque certainement pas de progrès en ce qui a trait au respect des droits et des actions des travailleuses sexuelles. Comme l'a noté Loff, « l'échec à reconnaître [en droit international] la distinction entre le travail sexuel forcé et non forcé fait en sorte que l'on passe outre aux revendications des défenseurs des droits des travailleuses sexuelles ».¹²

La Convention de 1981 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dénonce l'exploitation sexuelle et exhorte les gouvernements à adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des lois, pour éliminer toute forme de trafic et d'exploitation des femmes par le travail sexuel. L'Observation générale n°19 du Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes enjoint les États à assurer la protection égale des travailleuses sexuelles devant la loi et souligne que « les prostitué[e]s sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend

à les marginaliser ».¹³ Dans son analyse approfondie sur le sujet, Jordan note que la mention de l'importance de la protection légale des travailleuses sexuelles, dans cette recommandation, est la plus proche reconnaissance des droits humains de cette population que l'on trouve dans le droit international à l'heure actuelle.¹⁴

La décriminalisation et les mesures anti-discriminatoires favorisent l'amélioration de la santé et des conditions d'emploi des travailleuses sexuelles.

Au palier national, le travail sexuel est illégal dans la plupart des pays. À certains endroits, les personnes impliquées dans le travail sexuel ou soupçonnées de l'être se voient imposer le test du VIH; ailleurs, elles peuvent être détenues ou recevoir contre leur gré des services de santé et de « réhabilitation » qui ont pour effet de les pousser davantage vers la clandestinité. En revanche, des données montrent que la décriminalisation et les mesures anti-discriminatoires au palier national favorisent l'amélioration de la santé et des conditions d'emploi des travailleuses sexuelles. Kinnell cite en exemple l'expérience de nombreux pays où les travailleuses sexuelles, qui ont le droit de vote et le droit de se réunir et de s'organiser, sont plus susceptibles de déclarer un usage constant du condom avec leurs clients.¹⁵

En Inde, l'Immoral Trafficking Prevention Act (ITPA) de 1986 vise à punir les trafiquants; mais en pratique, elle entraîne la victimisation des tra-

vailleuses sexuelles. Encore une fois, cette loi considère toutes ces femmes comme des victimes d'exploitation.¹⁶ L'ITPA comporte un élément discriminatoire additionnel : il impose des peines beaucoup plus sévères aux femmes accusées de « sollicitation » (six mois d'emprisonnement pour une première infraction; et jusqu'à un an pour des infractions subséquentes) qu'aux hommes (de sept jours à trois mois de prison). Jordan souligne que cette loi a pour effet de punir sévèrement les travailleuses sexuelles et de ne servir que d'avertissement aux proxénètes. De plus, elle signale qu'en permettant aux États d'établir des districts de prostitution, l'ITPA contraint à toutes fins pratiques les travailleuses sexuelles à conclure des ententes avec des proxénètes et des tenancières qui les exploiteront.¹⁷

Recommandations

Le moyen le plus crucial et le plus réalisable pour valoriser les droits humains des travailleuses sexuelles dans le contexte de l'épidémie du VIH/sida est de respecter leur nature humaine, non seulement en les écoutant et en tirant des leçons de leur expérience, mais aussi en s'assurant qu'elles gèrent leurs propres efforts de prévention du VIH et aient un pouvoir décisionnel dans les programmes qui les touchent. Les interventions de lutte contre le VIH/sida qui les « ciblent » devraient être menées par elles et pour elles. Les programmes d'éducation et de formation des paires, parmi les travailleuses sexuelles, donnent des résultats exceptionnels lorsqu'ils sont réellement participatifs; ils parviennent à l'impossible. De plus, les travailleuses sexuelles demandent effectivement l'aide d'intervenantes sociales, si ces dernières sont sympathiques et ont une attitude positive. Le collectif

VAMP, qui œuvre à la frontière Sud du Maharashtra et du Karnataka, est un exemple de l'approche fondée sur les droits humains (voir page 15).

Un moyen évident d'habiliter les travailleuses sexuelles à se protéger contre le VIH et à contribuer à la lutte contre le VIH/sida dans leurs communautés est l'adoption de mesures officielles, publiques et adéquatement financées pour réagir à la violence et aux abus à leur endroit. La décriminalisation officielle du travail sexuel pourrait être un aspect clé de cette démarche, dans plusieurs pays. De plus, les autorités policières doivent recevoir une formation à propos du VIH/sida et de la contribution unique des travailleuses sexuelles à la lutte contre le VIH; et elles doivent être tenues responsables pour leurs abus à l'endroit de ces femmes. Tous les gouvernements devraient se doter de stratégies pour réduire le stigmate social à l'endroit des personnes impliquées dans le travail sexuel, notamment, comme l'a proposé l'organisme CHANGE,¹⁸ par la sensibilisation des médias de masse à la représentation humaine des travailleuses sexuelles et à la couverture des incidents de violence et d'abus à leur endroit (y compris les cas de refus d'accès aux services).

L'expérience des collectifs de travailleuses sexuelles qui luttent contre le VIH/sida, et d'autres initiatives, mène à des recommandations particulières pour les programmes et stratégies, notamment :

- Comme l'a noté CHANGE, les travailleuses sexuelles qui éduquent leurs paires à propos du VIH/sida – de fait, toutes les travailleuses sexuelles – devraient avoir le même accès que tout citoyen à des services volontaires et confidentiels de test du VIH, de

traitement et de soins pour des maladies liées au VIH, de provision de condoms et d'information sur le VIH/sida. La confidentialité est cruciale à la réussite de tout service médical à l'intention des travailleuses sexuelles.

- Les interventions de lutte contre le VIH/sida parmi les travailleuses sexuelles devraient être intégrées à des services complets de santé génésique (y compris pour un avortement sûr).

Enfin, il serait utile que des lois ou déclarations internationales venant d'importantes organisations de droits de la personne exhortent les États à protéger et à promouvoir explicitement les droits humains des travailleuses sexuelles et à respecter leur capacité d'action et de consentement. Une déclaration d'une instance onusienne des droits de la personne recommandant la décriminalisation du travail sexuel serait une importante percée. Il est difficile d'imaginer comment les travailleuses sexuelles pourront réaliser leur droit d'exercer le métier de leur choix, leurs droits à la sécurité et à l'intégrité physiques, au meilleur état de santé atteignable et à la protection

contre la discrimination, sans la décriminalisation de leur travail. Il est également urgent de définir clairement le concept du trafic d'individus, d'une façon qui rehaussera non seulement les efforts de protection des droits des personnes trafiquées, mais qui établira aussi une distinction entre les personnes qui sont forcées au travail sexuel et celles qui ne le sont pas.

– Joanne Csete et
Meena Saraswathi Seshu

Au moment d'écrire cet article, Joanne Csete était directrice du Programme sur le VIH/sida de Human Rights Watch. Meena Saraswathi Seshu est secrétaire générale de SANGRAM; on peut la joindre à meenaseshu@yahoo.com.

¹ Des exemplaires de l'essai sont disponibles auprès de l'auteur.

² Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Eviction of sex workers boosts HIV risk », communiqué de presse, 7 juillet 2004 (www.hrw.org/english/docs/2004/07/06/india9010.htm).

³ United States Congress, *United States Leadership Against HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria Act of 2003*, (Public Law No: 108-25, 108th Congress, 117 Stat 711) s 301, inserting s 104A (Assistance to Combat HIV/AIDS) into Foreign Assistance Act of 1961 (22 USC 2151).

⁴ Bureau du représentant Chris Smith, « House committee passes AIDS bill with key Smith amendment on human trafficking and prostitution », communiqué de presse, 2 avril 2003.

⁵ H. Kinnell, *Why feminists should rethink on sex workers' rights*, document préparé à l'occasion de la série de séminaires « Beyond Contract », 16 décembre 2002, Londres.

⁶ SANGRAM, dossier de faits et témoignages, *Of Veshyas, Vamps, Whores and Women*, 2002, 1(3) : 4.

⁷ B. Loff, C. Overs, P. Longo, « Can health programs lead to mistreatment of sex workers? », *Lancet*, 361(9373), 2003 : 1982.

⁸ A. Amin, *Risk, morality and blame: A critical analysis of government and US donor responses to HIV infections among sex workers in India*, un rapport de CHANGE – Center for Health and Gender Equity, janvier 2004, p. 20, 22 (www.genderhealth.org/pubs/AminHIVAmongSexWorkersinIndiaJan2004.pdf).

⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁰ A.D. Jordan, « Commercial sex workers in Asia: A blind spot in human rights law », dans Askin et Koenig (éds), *Women and International Human Rights Law*, vol. 2, Ardsley, New York, Transnational, 2000, p. 548.

¹¹ B. Loff, B. Gaze, C. Farley, « Prostitution, public health and human rights law », *Lancet*, 356(9243), 2000 : 1764.

¹² *Ibid.*

¹³ Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, UN doc. no. A/47/38, 1992, article 6(15) (www1.umn.edu/humanrts/cedaw/French/general_comments/gc_19.html).

¹⁴ *Supra*, note 10, p. 550.

¹⁵ *Supra*, note 5, p. 13.

¹⁶ *Supra*, note 10, p. 556.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Supra*, note 8, p. 26.

Les voix du collectif VAMP – L'écho des travailleuses sexuelles

Des activistes du collectif VAMP, qui représente cinq mille travailleuses sexuelles de l'Inde centrale, ont recueilli les récits de leurs membres et paires. Nous en reproduisons quelques extraits ci-dessous, précédés d'un énoncé conjoint de SANGRAM, l'ONG de Sangli d'où est issu le collectif VAMP, qui aborde la nécessité d'une transformation de la mentalité et de la terminologie pour créer un environnement propice au respect des droits humains des travailleuses sexuelles.

De SANGRAM et VAMP :

Au fil de notre travail auprès de femmes [impliquées dans le travail sexuel], nos croyances, idées et perceptions à l'égard du travail sexuel et des femmes qui le pratiquent ont évolué considérablement. Notre vision du travail sexuel comme une forme d'exploitation, de victimisation et d'oppression, une activité douteuse, immorale et illégale a été profondément secouée. De fait, nous avons dû non seulement remettre en question et réviser nos idées et croyances, mais aussi transformer le langage qui sert à décrire les travailleuses sexuelles. Les termes « putain », « courtisane » et « veshya » – qui renforcent le concept de « femme déchue » – sont utilisés à profusion dans le discours public. Nous avons tenté de changer la terminologie pour en dégager des identités positives. Nous avons révisé notre vocabulaire et éliminé les termes qui renforcent la stigmatisation et la marginalisation des travailleuses sexuelles.

Par ailleurs, nous avons constaté que la terminologie utilisée depuis des générations par la société en général, pour désigner la « femme déchue », est plus souvent qu'autrement dénigrante, dans l'espace moral du sacré. Il était nécessaire de reconquérir la féminité, puisque cet espace moral sanctifié refusait de reconnaître que l'identité même (de la femme) était anéantie par cette image de « putain, courtisane ou *veshya* ». De là l'importance d'utiliser des termes comme « travailleuses sexuelles » plutôt que « prostituées ». Les travailleuses sexuelles parlent des « femmes du milieu », pour

désigner leurs collègues. Après maintes discussions, nous avons adopté l'expression « personnes impliquées dans la prostitution et le travail sexuel » pour englober tous les individus qui « reçoivent de l'argent en l'échange de rapports sexuels ».

Du collectif VAMP :

- À propos du droit de pratiquer le travail sexuel en l'échange d'argent : « Nous protestons contre une société qui nous considère immorales et illégales principalement parce que nous n'acceptons pas ses mœurs, ses règles et sa gouvernance. Nous protestons contre les diverses forces de la société qui nient nos droits à la liberté, à la sécurité, à l'administration équitable de la justice, au respect de nos vies, à la protection contre la discrimination, et à la liberté d'expression et d'association. »
- À propos de la violence et du stigmatisme : « En tant que personnes qui subissent de la violence au quotidien, nous sommes de plus en plus pénalisées par une violence accrue, dans une société qui tente d'organiser et de contrôler nos vies. En tant que travailleuses sexuelles, nous protestons contre une société qui nous impose la violence des préjugés. »
- À propos de la sexualité féminine : « Nous croyons que la sexualité fait partie intégrante de la vie d'une femme, comme ses diverses compétences maternelles, domestiques et autres. Nous ne croyons pas que la sexualité occupe une place sacrée et que les femmes qui ont des rapports sexuels pour des raisons autres que la reproduction violent ce lieu sacré, ni qu'elles sont immorales ou débauchées si elles choisissent de tirer des revenus de leurs activités sexuelles. »
- Durga Pujari, activiste de VAMP : « Au fil des ans, nous sommes passées de "prostituées" à "travailleuses sexuelles". Des débats, des documents, des pactes et des déclarations nous ont été consacrés. Toutefois, lorsque nous tentons d'éclairer le débat, nos histoires sont discréditées et nous sommes traitées comme si nous étions incapables de comprendre notre propre vie. Nous sommes donc romancées, victimisées, ou pire, notre réalité est brouillée et déformée. »